



## **Annexe 2**

### **APPEL À PROJETS**

### **CREATION DE 20 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR AU BÉNÉFICE DES MINEURS PRIS EN CHARGE AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE**

### **CAHIER DES CHARGES**

Référence de l'appel à projets : AAP Accueil de jours

Date limite d'envoi des candidatures : 21 novembre 2025

## SOMMAIRE

---

CADRE GÉNÉRAL.....	3
CONTEXTE ET IDENTIFICATION DES BESOINS.....	4
CADRE JURIDIQUE .....	5
OBJECTIFS ET FINALITÉS DU DISPOSITIF .....	6
ÉLÉMENTS DE CADRAGE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET .....	8
1°) Capacité d'accueil.....	8
2°) Publics concernés .....	8
3°) Zone d'implantation .....	8
4°) Calendrier du projet .....	9
5°) Modalités de fonctionnement et d'ouverture .....	9
6°) Exigences architecturales et environnementales.....	9
7°) Moyens humains .....	9
8°) Pilotage .....	10
9°) Procédure d'admission et fin d'accompagnement .....	10
10°) Mobilisation et place des familles.....	11
11°) Partenariats et coopérations.....	11
12°) Evaluation de l'activité et des pratiques professionnelles.....	11
13°) Éléments financiers .....	12
ATTENDUS CONCERNANT LE PORTEUR DE PROJET .....	13
1°) Qualifications.....	13
2°) Autorisation.....	13
CALENDRIER DE SÉLECTION.....	14
CANDIDATURES .....	14
CRITERE DE SELECTION DES PROJETS.....	16
DIALOGUE ET CONTACT .....	17

## CADRE GÉNÉRAL

---

Soutenir les familles, les enfants et les jeunes constitue une priorité pour le Département de l'Aube.

Dans le cadre du Schéma Départemental de l'Enfance et de la Famille 2023-2027 adopté par délibération du Conseil départemental en date du 3 juillet 2023, le Département de l'Aube a souhaité réaffirmer ses valeurs de solidarité, d'éducation et de citoyenneté qui constituent le socle de ses interventions dans une logique de prise en charge globale de l'enfant et de sa famille.

Cette volonté s'inscrit en complémentarité de la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance (SNPPE) lancée en octobre 2019, qui vise à réformer les politiques de protection de l'enfance et à garantir les droits des enfants à la santé, à l'éducation, à la sécurité affective et à l'autonomie après 18 ans.

Ainsi, cinq orientations stratégiques, déclinées en axes puis fiches action, structurent le Schéma Départemental de l'Enfance et de la Famille 2023-2027 :

1. Prévenir et repérer les situations de fragilité
2. Promouvoir la qualité et la cohérence du parcours des enfants
3. Adapter l'offre d'accueil aux besoins des enfants et de leurs familles
4. Accompagner l'évolution des pratiques professionnelles
5. Renforcer le pilotage de la politique publique de la protection de l'enfance

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'orientation 3 relative à l'adaptation de l'offre d'accueil aux besoins des enfants et de leurs familles, et plus précisément dans la fiche action n° 18 visant à diversifier et adapter les mesures d'accompagnement renforcé en amont et en aval des mesures de placement, et notamment à augmenter l'offre d'accueil de jour en garantissant des interventions sur l'ensemble du département, cette fiche action étant elle-même rattachée à l'axe 2 poursuivant l'objectif de revisiter l'offre de service.

Les candidats peuvent répondre partiellement aux nombres de places créées en proposant des projets d'extension d'établissements ou de créations de nouveaux établissements.

Les candidats auront la liberté de proposer des variantes, sous réserve du respect des éléments de cadrage et caractéristiques du projet tels que contenus dans le présent document. La qualité de ces apports, leur pertinence, leur caractère innovant seront pris en compte dans l'étude des dossiers de candidature.

Les candidats retenus devront être en mesure de mettre en œuvre le ou les services dès la notification de l'autorisation, avec une montée en charge progressive pouvant aller jusqu'au 31 mars 2026.

## CONTEXTE ET IDENTIFICATION DES BESOINS

---

Situé au sud-ouest du Grand Est et de l'ex-région Champagne-Ardenne, le département de l'Aube compte 311 083 habitants (selon le recensement de 2022) et se place ainsi en 2<sup>e</sup> position du territoire champardennais en termes de poids démographique (23,5 % de la population).

Ce département se caractérise par une tendance au vieillissement de la population et à une baisse de la natalité qui influe directement sur la structure de la population, et notamment des jeunes.

En effet, en 2019, l'Aube comptait 92 226 enfants et jeunes de 0 à 24 ans, soit 29,7 % de sa population totale, taux exactement identique au niveau national.

L'Aube se caractérise également par un contexte socio-économique révélant des facteurs de fragilité auprès des jeunes et des familles. Ainsi, Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, on comptait dans l'Aube 28 960 demandeurs d'emploi et 9 560 allocataires du revenu de solidarité active, les jeunes étant davantage confrontés au chômage et à l'inactivité. Par ailleurs, la part des jeunes de 20 à 24 ans peu ou pas diplômés et non scolarisés est plus importante dans l'Aube (18,9 %) qu'au niveau national (16,5%).

Le contexte socio-économique influe également sur la situation des familles. Ainsi, d'après le recensement de l'INSEE, on comptait 14 651 familles monoparentales dans l'Aube en 2019, soit 17,1 % du total des familles, concernant près d'un quart des enfants du département (25,2 %) vivent dans une famille monoparentale.

Ces tendances démographiques se traduisent sur l'activité du Département en matière d'aide sociale à l'enfance. En effet, si le contexte national est marqué par une hausse lente et continue des mesures d'ASE auprès de la population âgée de 0 à 20 ans, l'Aube n'échappe pas à cette tendance. Ainsi, sur la période 2013-2020, cette part a progressé de 0,2 points, un peu moins rapidement qu'à l'échelle de la France (+ 0,3 points). Cependant, la proportion de mesures d'ASE est historiquement plus importante dans l'Aube. Ainsi, en 2023, sur l'ensemble du département, il y a eu 2 530 mesures ASE, concernant 2221 enfants. Cela correspond à un taux de couverture de 26 mesures pour 1000 jeunes de moins de 21 ans (supérieur à la moyenne nationale de 22,9 en 2022 (DREES))

En 2024, le département de l'Aube comptait en moyenne 2225 enfants suivis par l'ASE. Ce nombre est en hausse comparé à 2018 (+ 8,36 %), bien que ce dernier ait tendance à fluctuer selon les années. Dans la majorité des cas, ces enfants font l'objet de mesures de placement (56.63 %), même si cette proportion diminue régulièrement depuis 2018, au profit des mesures éducatives. Ainsi, ces dernières concernaient 43,7 % du public en 2018, alors qu'elles atteignent 43,95 % en 2024 (+ 0,25 points).

Au 31 décembre 2024, sont dénombrés 2225 mineurs et jeunes majeurs bénéficient d'une mesure au titre de l'ASE.

- 1260 mineurs bénéficient d'une mesure de placement ou d'accueil à l'ASE incluant 42 enfants sous statut de pupille de l'Etat ;
- 965 mineurs bénéficient d'une mesure d'aide éducative administrative ou judiciaire en milieu ouvert ;

- 195 jeunes majeurs bénéficiant d'un contrat jeune majeur.

L'évolution et la complexité des problématiques et des profils des enfants accueillis, de même que l'augmentation des situations nécessitant une prise en charge a entraîné l'évolution de l'offre mais également son adaptation. Dans ce contexte, l'offre d'accueil a évolué avec notamment le développement de l'accueil de jour et l'accompagnement à la parentalité (AJAP).

À ce jour, dans l'Aube, il existe ainsi un dispositif d'accueil de jour de 40 places, porté par une association locale dûment autorisée.

La saturation constante de ce dispositif ne permet toutefois plus d'absorber toutes les mesures administratives ou judiciaires à mettre en œuvre.

Il est également constaté une augmentation du nombre de jeunes bénéficiant d'une mesure de protection qui ne parviennent pas à s'inscrire dans une logique d'accueil et d'hébergement de façon continue. Ainsi, pour échapper à la prise en charge, ils fuient de leur lieu d'accueil identifié, se mettent en danger et se retrouvent en situation de décrochage global (scolaire, social, soin, relationnel...)

Dans ce contexte, et eu égard au délai d'attente conséquent observé sur le dispositif d'accueil de jour pouvant entraîner une dégradation des situations, **le Département de l'Aube souhaite augmenter de 20 places la capacité d'accueil de jour, en garantissant des interventions sur l'ensemble du territoire aubois.**

Outre le nombre de places concernées, il conviendra également de prendre en compte la fluctuation des âges et la complexification des problématiques et profils d'enfants rencontrés. Ainsi, le dispositif devra être en capacité de proposer des plans d'actions individualisés aux besoins de chaque situation. Il est attendu des propositions innovantes, démontrant une forte capacité d'adaptation.

Le fonctionnement du dispositif devra s'adapter aux situations prises en charge et se renouveler sans cesse en fonction des besoins observés.

## CADRE JURIDIQUE

---

Dispositions juridiques portant sur les missions du Département en matière d'accueil des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance :

- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment l'article L 222-4-2 qui précise que le mineur doit être accueilli « *pendant tout ou partie de la journée dans un lieu situé, si possible, à proximité de son domicile afin de lui apporter un soutien éducatif ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale* ».
- Article 375-3-4° du code civil qui prévoit que « *si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier à (...) un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée* »
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.

- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, cette loi vise notamment à développer un accueil et une prise en charge diversifiés à destination des mineurs au titre de la protection de l'enfance.
- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, cette loi redéfinit la protection de l'enfance et compète les missions du service de l'aide sociale à l'enfance pour l'intérêt de l'enfant. Ainsi, l'ASE doit veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié, à l'adaptation de son statut sur le long terme et au maintien des liens qu'il a noués avec sa fratrie
- Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, (dite « loi Taquet), dont le titre 1<sup>er</sup> porte sur l'amélioration du quotidien des enfants protégés

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Le CASF et notamment les articles L 313-1-1, L-313-4, et R. 313-1 et suivants.
- Le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF,
- L'Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 et R. 313-463 du CASF.
- Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médicosociaux.

Les dossiers de candidature devront s'inscrire, de manière générale dans le cadre de référence suivant :

- Schéma Départemental de l'Enfance et de la Famille 2023-2027 adopté par délibération du Conseil départemental en date du 3 juillet 2023, et en particulier l'orientation 3 relative à l'adaptation de l'offre d'accueil aux besoins des enfants et de leurs familles, et la fiche action n° 18 visant à diversifier et adapter les mesures d'accompagnement renforcé en amont et en aval des mesures de placement, et notamment à augmenter l'offre d'accueil de jour en garantissant des interventions sur l'ensemble du Département, cette fiche action étant elle-même rattachée à l'axe 2 poursuivant l'objectif de revisiter l'offre de service.
- Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM), et Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)

## OBJECTIFS ET FINALITÉS DU DISPOSITIF

---

Le dispositif d'accueil de jour s'inscrit dans une logique de diversification et d'individualisation des réponses éducatives apportées aux mineurs suivis par l'aide sociale à l'enfance.

Il a pour finalité de constituer une mesure d'accompagnement intensif, en milieu ouvert, destinée à prévenir une rupture dans le parcours du jeune et à éviter, lorsque cela est possible, le recours à une mesure de placement.

Il vise également à favoriser le maintien des liens familiaux et sociaux, en soutenant les compétences parentales et en consolidant l'ancrage du mineur dans son environnement. Il tend à accompagner la remobilisation scolaire et l'insertion socio-professionnelle.

Ainsi, à travers une prise en charge éducative, sociale et, le cas échéant, thérapeutique, structurée autour de temps d'accueil réguliers et modulables, l'accueil de jour permet d'aborder les difficultés repérées (déscolarisation, troubles du comportement, isolement, etc.) tout en inscrivant l'action dans une dynamique de projet personnalisé.

Il constitue ainsi un outil pertinent au service de la protection de l'enfance, à mi-chemin entre le milieu ouvert et le placement, et s'inscrit dans une approche graduée, souple et réactive de l'accompagnement des parcours.

Dès lors, le Département de l'Aube souhaite augmenter le nombre de place d'accueil de jours aux fins de réalisation des objectifs généraux et opérationnels suivant :

Objectifs généraux :

- Eviter un accueil continu de l'enfant en structure d'hébergement
- Assurer une alternative à une mesure de placement
- Accompagner un retour dans la famille à l'issue d'une mesure de placement
- Apporter un soutien éducatif renforcé de l'enfant et des parents en favorisant notamment leur participation aux actions et activités organisées
- Répondre aux besoins de jeunes en risque de marginalisation

Objectifs opérationnels :

- Proposer des temps d'accueil collectif, ainsi que des temps d'accompagnement individuel, notamment à domicile – répondant ainsi à la fois aux besoins de re-socialisation et de remobilisation, et au besoin d'accompagnement individualisé.
- Travailler dans une dynamique de valorisations des compétences et de responsabilisations de chaque membre de la famille dans l'optique d'une remobilisation du jeune concerné
- Proposer des solutions d'accueil et de prises en charge innovantes prenant en compte trois axes prioritaires :
- Renforcer le travail avec les familles, au sein du dispositif et dans une logique d'« aller-vers », de mobilité et de flexibilité des accueils, en lien étroit avec les équipes de l'Aide Sociale à l'Enfance

- Constituer un réseau de partenaires, permettant des logiques de mutualisation et de pluridisciplinarité pour répondre aux besoins individuels des enfants, notamment dans les champs du soin, du sport, de la culture et dans une logique de répit ou d'accompagnement mutualisé entre plusieurs partenaires.
- Prendre en compte l'environnement mobilisable de l'enfant
- Créer des modalités d'intervention **permettant de diversifier l'offre d'accueil sur tout le territoire en proposant des solutions innovantes.**

## ÉLÉMENTS DE CADRAGE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

---

### 1°) Capacité d'accueil

Le projet devra comporter 20 places mixtes et devra s'inscrire si possible dans le cadre d'une mutualisation avec des dispositifs existants, aux fins de diminution des coûts.

Le fait de s'appuyer sur un dispositif et un plateau technique existants pourra ainsi être considéré comme un atout.

### 2°) Publics concernés

Cet accueil de jour doit s'adresser :

- aux enfants de tout âge ayant besoin d'un soutien éducatif important et pour lesquels les parents et/ou l'environnement apparaissent comme suffisamment mobilisables pour mettre en place un accompagnement dans l'exercice des fonctions éducatives ;
- aux enfants ne parvenant pas à s'inscrire dans une prise en charge en hébergement ;

Aucune double prise en charge des enfants ne peut être possible.

### 3°) Zone d'implantation

Aucune zone d'implantation précise n'est imposée. Toutefois, les interventions doivent être envisagées pour couvrir des accompagnements sur tout le territoire départemental, dans un souci d'équité territoriale. Elles doivent en outre s'articuler aux dispositifs de droit commun sur le plan notamment du soin, de la culture et des activités de loisirs.

#### **4°) Calendrier du projet**

Les candidats devront indiquer la date à laquelle ils envisagent l'ouverture des places d'accueil et présenter un retro-planning des différentes étapes.

Dans la mesure du possible, une ouverture des places est attendue pour le 2 février 2026 au plus tard

#### **5°) Modalités de fonctionnement et d'ouverture**

L'accompagnement éducatif doit prévoir un rythme d'intervention soutenu (plusieurs fois par semaine) tant auprès de l'enfant, de sa famille que de son environnement.

Les interventions se feront en journée, 7 jours sur 7, et une astreinte devra être assurée en dehors des heures d'ouverture.

L'accompagnement global devra être conduit dans une approche systémique, inclusive et pluridisciplinaire.

Une attention particulière est portée à la structuration de la journée, à l'existence préalable du partenariat, et à l'expérience dans le soutien à la parentalité.

#### **6°) Exigences architecturales et environnementales**

Les locaux dédiés à l'accueil de jour devront comporter des pièces permettant la mise en œuvre d'activités collectives, et d'entretiens individuels ou familiaux, ainsi qu'un bureau destiné à l'équipe professionnelle.

Ils devront être accessibles pour les personnes à mobilité réduite et devront garantir la confidentialité des échanges.

Le candidat devra ainsi proposer un descriptif des locaux envisagés, de leur localisation, et du mode d'accès en transports en commun.

#### **7°) Moyens humains**

L'équipe dédiée à l'accueil de jour devra de préférence se caractériser par la pluridisciplinarité des professionnels recrutés.

Il est notamment attendu de l'équipe pluridisciplinaire les compétences suivantes :

- Une formation et une qualification adéquates pour la prise en charge de ce public, permettant de gérer les évolutions comportementales des enfants de cette tranche d'âge

- Une connaissance de la législation en matière de droit de l'enfance,
- Une expérience avérée en matière de soutien à la parentalité
- Une grande capacité à adapter la prise en charge aux besoins et au projet de chaque enfant.
- Une répartition minimum d'activité de 10 accompagnements par référent. (1 accompagnement correspond au suivi d'un enfant)

### **8°) Pilotage**

Les candidats devront expliciter leurs actions pour garantir le pilotage des activités dans le respect de l'exercice des droits et libertés des personnes accueillies (article L 311-3 CASF) et le respect des missions dévolues à l'établissement, ainsi que décrire les modalités d'évaluation envisagées dans le cadre de la démarche continue d'amélioration de la qualité, telles que prévues par l'article L. 312-8 du CASF.

L'ensemble des outils relatifs à la place et à la représentation des usagers, issus de la loi du 02 janvier 2002, sera mis en place dès l'ouverture du service, en particulier le document de présentation de la structure et de ses prestations (projet d'établissement), la trame du document individuel de prise en charge et la méthodologie de l'enquête de satisfaction auprès des usagers du service. Ces outils devront faire l'objet d'une présentation dans le projet porté par les candidats.

L'avant-projet d'établissement présenté dans le dossier de candidature devra définir les axes stratégiques du projet d'établissement (projet qui devra être établi dans les 12 mois suivant l'ouverture de la structure) et indiquer les principes et valeurs mis en œuvre pour promouvoir la bientraitance.

### **9°) Procédure d'admission et fin d'accompagnement**

La mesure d'accueil de jour est une mesure d'aide sociale à l'enfance qui se réalisera sous l'autorité et la responsabilité du Président du Conseil Départemental de l'Aube, qu'il s'agisse d'une mesure judiciaire ou administrative.

Lorsqu'elle est administrative, la demande d'admission peut venir des parents eux-mêmes ou de partenaires (Education nationale, prévention spécialisée...) et devra toujours avoir été validée par la Commission Technique d'Evaluation (CTE) de territoire ou directement de l'Aide Sociale à l'Enfance. Dans ce cas l'admission est soumise à une contractualisation entre les détenteurs de l'autorité parentale et le service de l'ASE.

La Direction Enfance Famille du Département de l'Aube est très attentive à la cohérence du parcours de l'enfant.

Une attention particulière sera portée dès la procédure d'admission sur la connaissance des éléments de parcours et d'histoire de l'enfant, de sa famille, l'identification de son

environnement proche, et du lien avec les professionnels impliqués en amont dans l'accompagnement.

Ainsi, l'organisation proposée par le candidat doit être en conformité avec cette attention.

Par ailleurs, pour ce qui concerne le départ de l'enfant du service, les candidats sont invités à présenter la manière dont ils envisagent d'accompagner la poursuite du parcours de l'enfant dans le dispositif de protection de l'enfance lorsque cela le nécessite.

### **10°) Mobilisation et place des familles**

Le projet envisagé devra mettre l'accent sur les modalités d'implication des familles, leur pouvoir d'agir, tant dans le projet de service que dans la conception architecturale du projet. Il conviendra en outre de favoriser l'utilisation de la pair-aidance, et la mise en œuvre d'actions collectives pour les parents comme pour les enfants.

Par ailleurs, la participation des enfants aux décisions qui les concernent doivent être transverses à l'ensemble du projet, dans une dynamique de développement des compétences psychosociales et d'autodétermination.

La présentation de ces modalités d'implications, de même que celle relatives à la réalisation et à la mise en œuvre du projet pour l'enfant est un impératif.

### **11°) Partenariats et coopérations**

Les professionnels du service d'accueil de jour travailleront en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs de la prévention et de la protection de l'enfance.

Ainsi, les modalités de travail avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, garant de la mise en œuvre de la mesure, devront être détaillées, ainsi que les modalités de création d'un partenariat relatif à la prise en charge des troubles et de la violence éventuelle des enfants accompagnés.

En outre, une attention particulière sera portée sur la capacité à animer un réseau de partenaires autour de ce projet. Également, les mutualisations inter-associatives ou pluri-institutionnelles pour répondre aux besoins particuliers des enfants seront un plus.

Le projet devra contenir une description des partenariats et coopérations mis en place avec l'ensemble de ces partenaires.

### **12°) Evaluation de l'activité et des pratiques professionnelles**

L'évaluation de la structure sera effectuée par la Direction Enfance Famille, un an après la création effective du service.

Ainsi, un bilan quantitatif et qualitatif sera établi par le candidat retenu, décrivant le nombre de jeunes accompagnés et la durée de ces accompagnements, leurs profils (âge, sexe, problématiques, origine des orientations), le contenu de leur accompagnement, la situation des jeunes au moment de leur sortie, et les perspectives du service.

Ainsi, le candidat devra produire dans sa proposition un outil de suivi de l'activité permettant de réaliser un bilan à l'issue de la première année de fonctionnement.

### **13°) Éléments financiers**

Le candidat devra présenter un budget prévisionnel initial n'excédant pas 280 000 €.

Il devra démontrer l'équilibre financier du service notamment au regard d'une mutualisation avec les dispositifs déjà existants

La tarification donnera lieu à un prix de journée globalisé, versé mensuellement et donc d'un budget spécifique.

Les modalités de calcul du prix de journée sont fixées aux articles R.314-113 et R.314-145 du CASF.

Ce mode de tarification est obtenu à partir de la différence entre :

- d'une part, la totalité des charges d'exploitation du budget auquel il se rapporte, après incorporation le cas échéant du résultat d'un exercice antérieur ;
- et d'autre part, les produits d'exploitation du même budget autres que ceux relatifs au prix de journée.

Cette différence est ensuite divisée par le nombre de journées, pour obtenir le prix de journée.

Les modalités de révision du prix de journée seront instruites par la Direction Enfance Famille au regard du budget prévisionnel déposé par le porteur de projet.

L'instruction des candidatures tiendra compte de la cohérence des moyens sollicités au regard de la qualité proposée et des efforts de mutualisation des moyens.

Le prix de journée est l'un des éléments de classement des candidatures.

## ATTENDUS CONCERNANT LE PORTEUR DE PROJET

---

### 1°) Qualifications

L'appel à projet s'adresse à toute personne morale de droit public ou privé à gestion non lucrative possédant une expertise significative dans le secteur de la protection de l'enfance ou dans le champ de l'accueil ou de l'accompagnement des personnes en difficultés sociales.

Il devra par ailleurs avoir une bonne connaissance de l'environnement économique du territoire et une expertise dans le développement pour permettre au public accompagné de bénéficier des ressources de proximité. Sur ce volet, il sera en capacité d'être force de propositions sur la mise en place d'évènements et d'actions répondant aux besoins des jeunes et de leurs familles. Il sera en outre en capacité de faire le lien entre l'offre et la demande.

La maîtrise des processus d'accompagnement pluridisciplinaire et de communication, une posture partenariale forte seront une plus-value recherchée.

Un regroupement d'organismes est possible pour la réponse à cet appel à projet : dans ce cas, les rôles et missions de chaque organisme devront être détaillés et leur articulation précisée.

L'ensemble des actions menées par le candidat devra avoir pour finalité le développement des ressources personnelles de l'enfant et les potentialités des familles.

Il s'engage à être doté des moyens humains, matériels et logistiques lui permettant de mettre en œuvre l'action proposée et à respecter les lois et les normes en vigueur, notamment la réglementation applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

L'efficacité de l'action dépendant en grande partie de la qualité des intervenants, le candidat devra justifier du profil de ces personnes.

Il devra en outre être en capacité d'accueillir les personnes suivies au sein de locaux adaptés et de respecter les normes en vigueur d'accessibilité pour tous.

**Le candidat pourra proposer une offre innovante qui réponde à des besoins spécifiques et qui argumente de sa pertinence ou de sa plus-value au regard du public jeune.**

### 2°) Autorisation

Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, le candidat sélectionné fera l'objet d'une autorisation délivrée pour une période de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8.

En application de l'article L.313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet présenté :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la réglementation et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 ;

- répond au présent cahier des charges

L'établissement autorisé sera par ailleurs amené à utiliser toutes les procédures applicables aux ESMS autorisés par le Président du Conseil départemental de l'aube, et notamment celles :

- concernant les Evénements Indésirables Graves (EIG)
- du portail de la Gestion des Places d'Accueil Disponibles (GPAD)
- de la participation mensuelle à la Commission d'Orientation Départementale (CDO)
- concernant le Projet Pour l'Enfant et tous les documents de suivi de l'évolution de la situation (rapport d'évolution, réponse aux « soit-transmis », notes d'incidents...)

## CALENDRIER DE SÉLECTION

---

- Date limite de dépôt des candidatures : 21 novembre 2025
- Lecture, évaluation et sélection des candidatures : date limite 12 décembre 2025
- Réponse aux candidats : au plus tard le 19 décembre 2025
- Délais de délivrance de l'autorisation : janvier 2026
- Démarrage de l'action : 1<sup>er</sup> février 2026
- Date limite de montée en charge : 31 mars 2026

## CANDIDATURES

---

En application de l'article R. 313-4-3 du CASF, les candidats devront remettre un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Concernant la candidature :
  - les documents permettant d'identifier le candidat et notamment un exemplaire de ses statuts ;
  - des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'elle ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;
  - une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
  - Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce.
- Concernant le projet :
- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le présent cahier des charges et notamment :
  - Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant, notamment:
    - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant:
      - un avant-projet du projet de service ;
      - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 du CASF ;
      - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF ;
      - le cas échéant les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
    - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
  - Un dossier relatif aux exigences architecturales, comportant :
    - un descriptif précisant l'implantation, la surface et la nature des locaux envisagés en fonction de leur finalité et du public accueilli,
    - une indication sur la durée des baux le cas échéant.
  - Un dossier financier comprenant :
    - Le bilan financier du projet,
    - le plan de financement du projet,
    - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire,
    - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leur coût, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
    - le budget en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement

Les pièces seront transmises, numérotées, dans l'ordre précité, et répertoriées dans un tableau récapitulatif.

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes. Toutefois, seules les variantes répondant aux exigences minimales mentionnées dans le présent document seront prises en considération.

Dans ce cas en complément de leur proposition en variante, les candidats devront obligatoirement présenter une candidature correspondant à la solution de base portant sur 20 places

La proposition principale sera dénommée « BASE » et les suivantes « VARIANTE 1 », « VARIANTE 2 » etc.

## CRITERE DE SELECTION DES PROJETS

---

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, les projets seront soumis à la commission de sélection d'appel à projet constituée par arrêté du Président du Conseil Départemental. Elle se prononcera sur les classements des projets. Les candidats seront informés de la date de commission 15 jours auparavant et seront invités à y présenter leur projet.

L'article R.313-6 du CASF stipule que les refus préalables, confirmés par le Président de la Commission, sont notifiés aux candidats dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la Commission d'information et de sélection de l'appel à projets.

Sont refusés au préalable les dossiers :

- déposés au-delà de la date mentionnée dans l'avis d'appel à projet,
- dont les conditions de régularité administrative ne sont pas satisfaites,
- dont le contenu est manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet.

L'évaluation des dossiers de candidature repose sur les étapes suivantes :

1) Vérification de la complétude du dossier ;

2) Vérification de l'éligibilité de la candidature, au regard de l'objet de l'appel à projet et du présent cahier des charges ;

3) Analyse de fond de la candidature en fonction des critères de sélection et de la notation détaillée ci-après, appliquée également à chaque variante présentée (Annexe 1):

- **Cohérence du projet avec le territoire (inscription du projet dans le territoire analyse des besoins – qualité de la réponse) / 50 points**
  - Connaissance de l'environnement socioéconomique du département et capacité à répondre aux besoins du territoire
  - Rayonnement géographique des accompagnements
  - Exigences architecturales et environnementales
  - Collaboration et coordination avec les acteurs de prévention et de la protection de l'enfance
  - Partenariat et coopération avec tous les acteurs rayonnant autour de l'enfant et de sa famille
- **Qualité du projet d'accompagnement et d'accueil (cohérence entre le projet et les besoins des bénéficiaires) / 60 points**
  - Composition de l'équipe pluridisciplinaire et adéquation des compétences et des qualifications
  - Courants théoriques mobilisés
  - Amplitude, rythme et nature de l'intervention auprès de l'enfant, de sa famille et de son environnement (accompagnement-astreinte-continuité de service)
  - Modalités d'accompagnement des enfants dans leur parcours global,

**Commentaire [DS1]:** Affiner et préparer en annexe une grille plus précise

**Commentaire [DS2]:** Intégrer la variante

**Mis en forme :** Non Surlignage

- Mise en œuvre des outils de la loi 2002-02
  - Mobilisation et implication des enfants, de sa famille et de son environnement
- **Conditions de viabilité du projet (modèle économique – viabilité financière) /100 points**
- Respect des délais de mise en œuvre et crédibilité de la montée en charge du projet,
  - Viabilité financière au vu du budget prévisionnel,
  - Cohérence du budget de fonctionnement au regard du projet et des moyens annoncés
  - Appui sur un dispositif existant en vue d'une mutualisation de moyens
  - Respect de l'enveloppe globale proposée
- **Compétences du candidat / 20 points**
- Connaissances du champ de la protection de l'enfance
  - Expérience et réalisation antérieure
- **Innovation sociale du projet / 20 points**
- Dynamique de participation des bénéficiaires et développement de leur pouvoir d'agir
  - Autres idées innovantes (élargir le « terrain de jeu »)

La Commission peut être amenée, en cours d'examen, à demander des précisions ou des compléments d'information sur le contenu des projets. Les candidats concernés sont avertis au maximum 8 jours après la Commission et bénéficient d'un délai de 15 jours pour apporter la réponse.

A la date d'envoi de la notification de demande de complément d'information, la Commission sursoit à l'examen des projets pendant un mois maximum.

## DIALOGUE ET CONTACT

---

Conformément à l'article R313-4-2 du CASF, « *les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité compétente au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses. Cette autorité ou, conjointement, ces autorités font connaître à l'ensemble des candidats les précisions à caractère général qu'ils estiment nécessaire d'apporter au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses* »

Dès lors, pour toutes informations complémentaires sur cet appel à projets, merci de bien vouloir contacter :

- la cheffe du service de l'aide sociale à l'enfance du Département de l'Aube, Madame Sophie DOUÉ  
Courriel : [sophie.doue@aube.fr](mailto:sophie.doue@aube.fr)  
Téléphone : 0325424831
- la cheffe de mission, d'appui, de gestion et établissements, Madame Lucile CLAVERIE:  
Courriel : [lucile.claverie@aube.fr](mailto:lucile.claverie@aube.fr)  
Téléphone : 0325425298



## Annexe 1

<b>GRILLE DE SÉLECTION DES PROJETS : CRITÈRES ET COTATIONS</b>
--

THEMES	CRITERES	NOTATION	TOTAL candidat
<b>Cohérence du projet avec le territoire (inscription du projet dans le territoire analyse des besoins - qualité de la réponse -)</b>	Connaissance de l'environnement socioéconomique du département et capacité à répondre aux besoins du territoire	.../5	
	Implantation géographique	.../5	
	Exigences architecturales et environnementales	.../5	
	Rayonnement géographique des accompagnements	.../15	
	Collaboration et coordination avec les acteurs de prévention et de la protection de l'enfance	.../10	
	Partenariat et coopération avec tous les acteurs rayonnant autour de l'enfant et de sa famille	.../10	
<b>SS - TOTAL</b>		<b>.../50</b>	
<b>Qualité du projet d'accompagnement et d'accueil (cohérence entre le projet et les besoins des bénéficiaires)</b>	Composition de l'équipe pluridisciplinaire et adéquation des compétences et des qualifications	.../10	
	Courants théoriques mobilisés	.../10	
	Amplitude, rythme et nature de l'intervention auprès de l'enfant, de sa famille et de son environnement (accompagnement-astreinte-continuité de service)	.../10	
	Modalités d'accompagnement des enfants dans leur parcours global	.../10	
	Mise en œuvre des outils de la loi 2002-02	.../10	
	Mobilisation et implication des enfants, de sa famille et de son environnement	.../10	
<b>SS - TOTAL</b>		<b>.../60</b>	
<b>Conditions de viabilité du projet (modèle économique - viabilité financière)</b>	Respect des délais de mise en œuvre et crédibilité de la montée en charge du projet	.../10	
	Viabilité financière au vu du budget prévisionnel	.../30	
	Cohérence du budget de fonctionnement au regard du projet et des moyens annoncés	.../30	
	Appui sur un dispositif existant en vue d'une mutualisation de moyens	.../10	
	Respect de l'enveloppe globale proposée	.../20	
<b>SS - TOTAL</b>		<b>.../100</b>	
<b>Compétences du candidat</b>	Connaissances du champ de la protection de l'enfance	.../10	
	Expérience et réalisation antérieure	.../10	
<b>SS- TOTAL</b>		<b>.../20</b>	
<b>Innovation sociale du projet</b>	Dynamique de participation des bénéficiaires et développement de leur pouvoir d'agir	.../10	
	Autres idées innovantes (élargir le « terrain de jeu »)	.../10	

<b>SS- TOTAL</b>		<b>.../20</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>250</b>	